



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 19910

Texte de la question

La loi de finances pour 1999 propose de remplacer les multiples taxes sur les activités polluantes par une écotaxe unique, la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP), qui serait affectée au budget de l'Etat, dans un souci d'efficacité et de rationalisation. Dans le même esprit, la TGAP aurait vocation à intégrer les diverses redevances relatives à la pollution de l'eau en 2000. M. Jean-Paul Dupré attire l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur les inquiétudes et interrogations que suscite ce second projet. De nombreux acteurs locaux de l'eau craignent en effet qu'une telle mesure ne se traduise par une augmentation sensible du prix de l'eau qui, inéluctablement, devrait être supportée par le petit usager domestique sur lequel porte déjà une part disproportionnée de l'effort. Ces mêmes acteurs expriment également leur inquiétude de voir diminuer les financements publics avec les conséquences dommageables qui pourraient en découler en termes d'emploi et d'environnement. Ils craignent par ailleurs que l'existence des comités de bassin ne soit remise en cause, favorisant ainsi l'émergence de certaines dérives. Ils rappellent que les comités de bassin sont un instrument de concertation indispensable à la mise en oeuvre d'un développement durable, à tel point d'ailleurs que leur efficacité économique et leur légitimité sont reconnues aux niveaux européen et international. Ils soulignent enfin la nécessité de traiter les problèmes de l'eau sur la base d'une gestion par bassins hydrographiques et observent à cet égard que ce modèle de découpage présente un intérêt tel qu'il pourrait être étendu à nos partenaires européens dans le cadre d'une directive actuellement en cours d'élaboration. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de son analyse sur ces différents problèmes et de lui préciser ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question concernant la fiscalisation des redevances des agences de l'eau au sein de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP). La taxe générale sur les activités polluantes n'est pas un impôt supplémentaire. Elle est un instrument de modernisation, de simplification et de plus grande efficacité de la fiscalité écologique, à prélèvements globaux constants. A cet effet, la TGAP a une vocation universelle vis-à-vis de l'ensemble des activités polluantes ; elle est le cadre naturel d'accueil de la future écotaxe, actuellement en discussion sur le plan communautaire. En effet, jusqu'à présent, la fiscalité de l'environnement reposait sur un très grand nombre de taxes affectées, au rendement inégal et dont la fonction était de procurer les ressources nécessaires à la réparation des dommages occasionnés à l'environnement par les activités polluantes. Cette fonction permettait donc de réparer les dommages, dans les limites des ressources collectées ; elle n'incitait en revanche qu'insuffisamment à la limitation des activités polluantes et à l'adoption de comportements vertueux et plus respectueux de la préservation d'un environnement de qualité. A cet égard, la fiscalité de l'environnement traditionnelle, faute d'adresser un signal-prix au niveau nécessaire, ne permettait pas d'appliquer dans sa plénitude le principe pollueur-payeur. Il s'agit aujourd'hui de mieux pouvoir prévenir afin, demain, de moins réparer. La TGAP, en déconnectant le rendement de l'instrument fiscal du montant des ressources nécessaires à la réparation des dommages - qu'il faut, sans aucun doute, poursuivre -, permettra d'adresser un signal-prix

approprié. A titre d'exemple, l'augmentation de 50 % de la taxe sur la mise en décharge proposée au Parlement dans le cadre de la TGAP, combinée avec la réduction de 20,6 % à 5,5 % du taux de TVA appliquée aux activités de collecte sélective, de tri et de valorisation matière, constitue une première illustration de ce principe. A travers ces deux mesures, le Gouvernement, conformément à la communication de madame la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement le 28 août au conseil des ministres, entend clairement indiquer aux acteurs concernés qu'il souhaite privilégier, dans les différents modes de traitement des déchets ménagers, la collecte séparative sur la mise en décharge et sur le recours à l'incinération, pour lequel le taux applicable de TVA demeure inchangé. En 1999, la TGAP ne concernera que les taxes recouvrées jusqu'à présent par l'ADEME. Cette dernière bénéficiera en retour des dotations nécessaires à la mise en oeuvre et au développement de ses missions. L'ADEME sera ainsi dotée, en 1999, de ressources d'un montant supérieur d'environ 40 % au produit des taxes que cet établissement aura perçu en 1998. Ces ressources supplémentaires permettront notamment à l'ADEME de procéder à la relance de la politique française de maîtrise de l'énergie et de développement des énergies renouvelables décidée, sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, par le Premier ministre. Naturellement, les ressources de l'ADEME seront garanties dans la durée. Un contrat de plan sera mis en place à cet effet. En tant que prélèvements assis sur des activités perturbatrices des milieux aquatiques, les redevances perçues par les agences de l'eau ont vocation à être parties prenantes de la TGAP. Mais, comme vous le savez, le système français de gestion de l'eau, fondé sur une gestion par bassin versant et sur le principe de « l'eau paye l'eau », est un système qui, malgré quelques imperfections auxquelles il convient de remédier, a fait preuve d'efficacité depuis plus de trente ans ; ce système fait d'ailleurs largement école tant sur le plan communautaire qu'au-delà. Madame la ministre entend donc à la fois préserver, valoriser et améliorer le système français de l'eau, ainsi qu'elle l'avait indiqué lors de la communication effectuée sur ce sujet, en conseil des ministres, le 20 mai 1998. Compte tenu de cet enjeu, la TGAP ne concernera pas, en 1999, les agences de l'eau. Madame la ministre a, en effet, souhaité que les conditions dans lesquelles l'eau serait partie prenante de la TGAP ne soient décidées qu'après la concertation la plus large et la plus approfondie possible. Dans un premier temps, cette concertation, avec l'ensemble des acteurs concernés, en particulier les comités de bassin, les instances des agences de l'eau et les personnels, a visé à dégager les principes d'une solution d'application de la TGAP à l'eau qui garantisse ce qui fait la force du système français de l'eau. Ces principes ont été présentés - le 20 novembre dernier - au groupe de travail inter-bassins mis en place pour piloter cette concertation ; ils y ont été favorablement accueillis. Ils permettent de garantir que les comités de bassin continuent à jouer le rôle fondamental qui est le leur, en particulier dans la détermination des orientations de la politique de l'eau appliquée à leur aire géographique ; de même, les pouvoirs des conseils d'administration des agences seront préservés. Enfin, les ressources des agences seront garanties dans la durée et il n'est pas question que le prix de l'eau puisse être alourdi à l'occasion de l'introduction de la TGAP. En outre et en tout état de cause, le statut et les métiers des personnes, qui y sont, à juste titre, très attachés, ne sont pas concernés par la réforme. La conférence des présidents de comités de bassin, qui se tiendra à Orléans le 11 décembre prochain, permettra de définir la méthode et le calendrier de la suite de la concertation, afin de dégager de ces principes les solutions les plus consensuelles possibles pour insérer les dispositions correspondantes dans le projet de loi de finances 2000.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Paul Dupré](#)

Circonscription : Aude (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19910

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 14 décembre 1998

Question publiée le : 5 octobre 1998, page 5358

Réponse publiée le : 21 décembre 1998, page 6947